PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Pièce n°6

Annexes documentaires

6.1. Pièces écrites

6.1.1_4 Servitudes d'utilité publique / Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz

Approbation	:	13.02.2020
Révision	:	14.12.2023
Mise à jour n°3	:	18.12.2025

MISE A JOUR N°3

Vu pour être annexé à l'arrêté communautaire n° DAD/ARCUA 2025-07
en date du 18.12.2025
portant la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Gérard LURÇON

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-26-00001

Arrêté préfectoral n° DCPPAT 2025-0176 Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Arçonnay dans le département de la Sarthe

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPPAT 2025-0176 du 26 juin 2025

Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Arçonnay dans le département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 délivré à la société GRTgaz instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'Arçonnay ;

Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-LRE-0566 déposé le 26 juillet 2024 par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 270 Bois-Colombes Cedex, représentée par le responsable de Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée se situant 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur des opérations de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune d'Arçonnay dans le département de la Sarthe ;

Vu le courriel du 20 février 2025 indiquant le changement de dénomination de GRTgaz en NaTran ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation du 13 mars 2025 au 13 mai 2025 des collectivités territoriales intéressées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2025-0103 du 7 avril 2025 portant sur la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste à rebours et d'une canalisation sur la commune d'Arçonnay ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 4 juin 2025 et que celui-ci a émis des observations par courriel en date du 13 juin 2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation,
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation,
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Arçonnay

Code INSEE : 72 206

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

NaTran (ex GRTGaz)
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92 270 Bois-Colombes

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE_SAINTE-PATERNE	67,7	200	0,59	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-2025-BRT ARCONNAY REBOURS	67,7	80	0,141	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de rebours	ARÇONNAY REBOURS	20	6	6

NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-10-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 est abrogé.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

– en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sur le site internet de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un an ;

– une copie de l'arrêté est adressée au maire de la commune d'Arçonnay.

Article 7 :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

- par la société NaTran, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

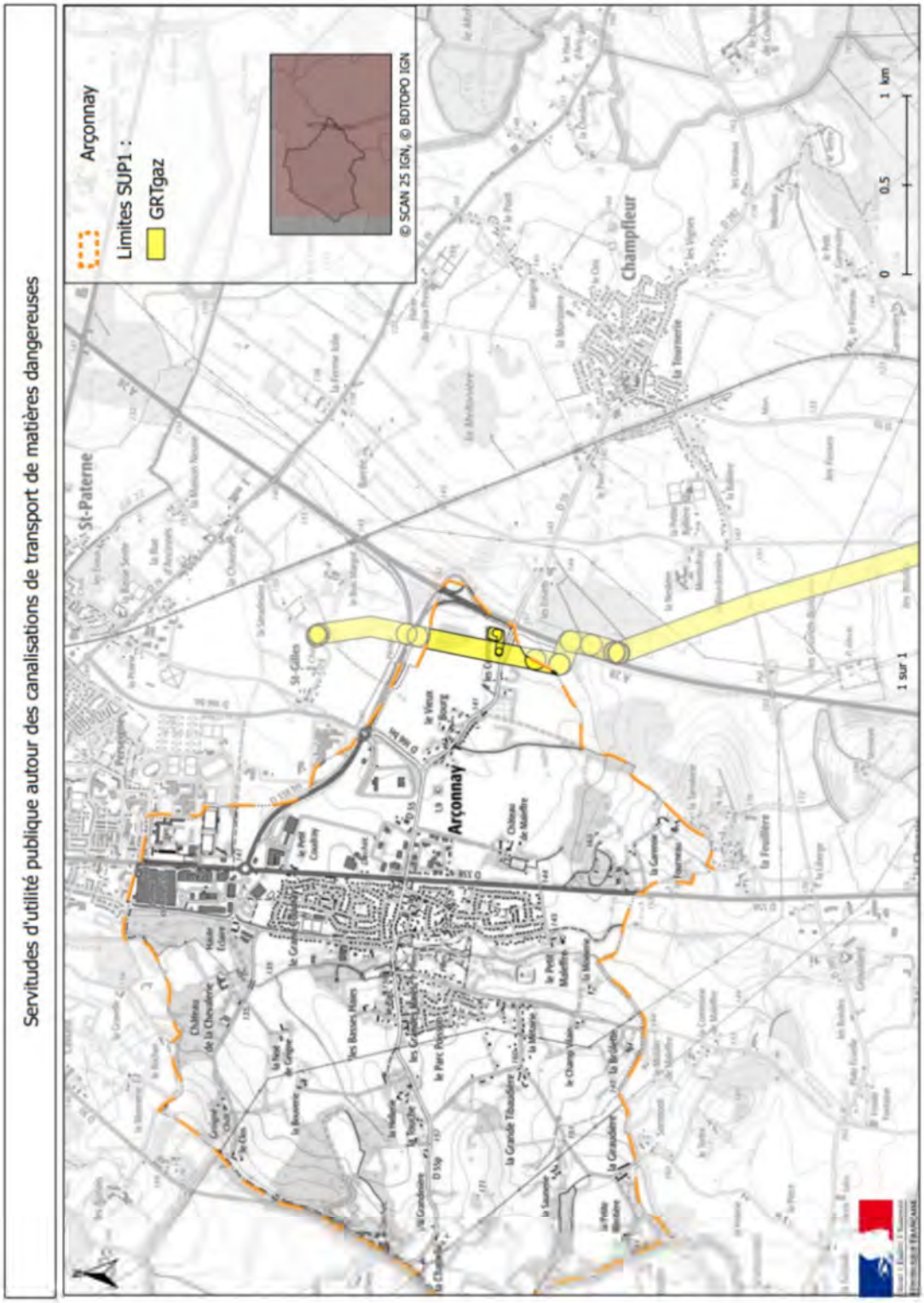
Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon, le maire de la commune d'Arçonnay, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
SIGNE
pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Christine TORRES

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Sarthe*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *la mairie d'Arçonnay*

Annexe


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Arçonnay
Limites SUP1 :
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
St-Paterne
Champfleur
Arçonnay
1 sur 1
0
0.5
1 km